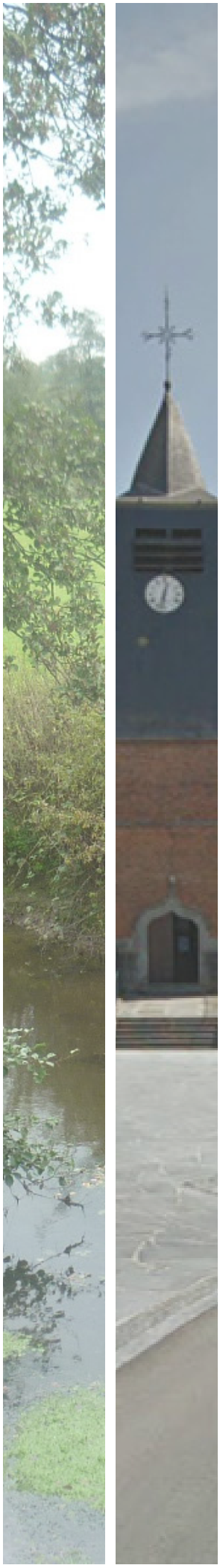

ELABORATION DU PLU

COMMUNE D'EPPE-SAUVAGE

Avril 2019

Servitude d'Utilité Publique

Document projet

ALFA environnement, Ecologues
Pascal DESFOSSEZ
4 bis rue de Verdun
62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE
T : 03 21 30 53 01

Collectif ZEPPELIN, Paysagistes
Alexis FAUCHEUX
13 rue Daussy
80300 ALBERT
T : 06 11 99 62 76

Ad'AUC, Urbanistes et Architectes
Ludovic DURIEUX
130 rue des Coquelicots
59000 LILLE
Tel : 03 20 37 03 81

Arrondissement d'AVESNES

Commune de EPPE-SAUVAGE - 59198

Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
I.a	**Conservation du Patrimoine Eaux**		
A.4	**POLICE DES EAUX** Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux	Ruisseau du Cadet « La Fagne » Ruisseau de la Fagne Ruisseau de la Jonquette Ruisseau de Montbliard Ruisseau du Ry Fourchu Ruisseau du Vivier Foulon Ruisseau du Voyon A.P. du 16/01/1970	DDTM – SEE
Ic	**Conservation du Patrimoine Culturel**		
AC.1	**MONUMENTS HISTORIQUES** Servitude de protection des Monuments Historiques	Eglise St Ursmar Ins.M.H. du 23/04/1947 Oratoire Notre-Dame de Liessies Ins.M.H. du 14/04/1947	DRAC STAP du Nord
II.b	**Utilisation de certaines ressources : communications**		
EL.7	**ALIGNEMENT** Servitude d'alignement	R.D.83 du 16/04/1901 R.D.119 du 16/04/1901	Conseil Général.
IV.a	**Salubrité**		
INT1	**CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL**	Cimetière communal La servitude de 100m ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis	Commune ONAC
IV.b	**Sécurité**		
PM.1	**RISQUES NATURELS** Servitudes résultant du plan de prévention des risques mouvement de terrain	PPR Inondation Helpe Majeure A.P du 12/11/2012	DDTM
FRONT.	**FRONTIERE** Servitude non-aedificandi	Frontière franco - belge Traité de COURTRAI du 28/03/1820	

Pour les adresses des gestionnaires, voir liste ci-jointe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 29 AVR. 2014

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service urbanisme
et connaissance des territoires

Cellule Gestion Valorisation de Données

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT
martine.knockaert@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 03 86 07 – Fax : 03 28 03 85 92
ddtm-suct@nord.gouv.fr

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais
Préfet du Nord
à

Madame le Maire de EPPE SAUVAGE
5 Rue de la Fontaine
59132 EPPE SAUVAGE

Objet : EPPE SAUVAGE – Élaboration du PLU – Porter à connaissance
P. J. : 1 dossier

Madame le Maire,

Pour faire suite à la procédure d'élaboration du PLU engagée par délibération du conseil municipal en date du 13 Mars 2013, j'ai l'honneur de vous transmettre le porter à connaissance établi conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur les servitudes d'utilité publique et les obligations diverses touchant votre commune et plus particulièrement :

- la présence d'une Zone Natura 2000 – « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor »
  Cette caractéristique forte du territoire implique l'évaluation environnementale du projet de PLU en application du décret du 23 Août 2012 codifié sous l'article R 121-14 du Code de l'Urbanisme
- la situation de votre commune au regard des risques notamment d'inondations avec le PPR inondations de l'Helpe Majeure approuvé le 18/12/2009,
- les problématiques liées à l'eau avec la présence de zones à dominante humide définies par le SDAGE.
  La mise en œuvre du processus « éviter réduire compenser » devra être recherchée

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes, en particulier en définissant dans le règlement des secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (cf. l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme).

De plus, il m'apparaît important de vous rappeler que le PLU devra être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, dans les conditions définies à l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme.

Si le SCOT Sambre-Avesnois vient à être approuvé, le PLU devra être compatible avec lui dans les conditions définies à l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme.

Le porter à connaissance de votre commune qui vous est transmis, est accessible par internet à partir de l'adresse suivante puis de la sélection de votre délégation territoriale compétente :

https://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-et-logement/Les-documents-de-planification-de-niveau-communal-Plu-Pos-Carte-Communale/Porter-a-connaissance-Plu-Pos-Cc/Les-porter-a-connaissance-realises/Delegation-territoriale-de-AVESNES

En complément de cette mise en ligne, il vous est envoyé au format papier (par voie postale)

- la liste et la planche graphique des servitudes d'utilité publique au format A0
- la carte environnementale et la liste des obligations diverses
- les contributions des divers services
- un dossier sur les risques.
- les fiches thématiques des données DDTM 59.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

P. COPPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 29 AVR. 2014

Madame le Maire de EPPE SAUVAGE
5 Rue de la Fontaine
59132 EPPE SAUVAGE

Service urbanisme
et connaissance des territoires

Unité de Gestion et Valorisation de Données

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT
martine.knockaert@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 03 86 07 – Fax : 03 28 03 85 92
ddtm-suct@nord.gouv.fr

Objet : EPPE SAUVAGE – Élaboration du PLU - Association des services de l'État
P . J . : Note sur les attendus de l'association
Liste des services

Madame le Maire,

Par délibération du 13 Mars 2013, la commune de Eppe-Sauvage a décidé d'engager une procédure d'élaboration du PLU.
Conformément aux dispositions des articles L 123-7, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'État demande à être associé à cette procédure. Il sera représenté par les divers services dont vous trouverez ci-joint la liste.

Je vous rappelle que l'intervention de l'État au cours de la procédure se concrétise lors de 3 phases particulières : le porter à connaissance, l'association proprement dite et l'avis sur l'arrêt de projet avant la mise à l'enquête publique, et en phase finale le contrôle de légalité.

Pour ce qui concerne spécifiquement la phase Association de l'État, qui vient compléter le porter à connaissance, il m'apparaît important d'en souligner les attendus. La fiche jointe vous en présente les principaux éléments.

La mise en œuvre de ces dispositions me semble de nature à donner à l'association toute sa richesse et à permettre de constituer un véritable partenariat pour contribuer de manière pertinente et efficace à la définition du projet de développement durable de votre territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
de la Mer, et par délégation, le Chef du Service
Urbanisme et Connaissance des Territoires

P. COPPIN

L'association de l'Etat à l'élaboration ou la révision du PLU

Note de cadrage

☞ *Ses objectifs*

- l'association est destinée à permettre à l'Etat d'exprimer ses objectifs d'aménagement et ses attentes vis à vis de l'urbanisme, telles qu'elles résultent de l'exercice de ses compétences, que ce soit en matière de mixité sociale, de consommation d'espace, de prévention des risques ou encore de préservation de la biodiversité.

- elle est l'occasion pour l'Etat de croiser son point de vue avec celui de la collectivité sur le développement du territoire mais aussi de rappeler, si nécessaire, les principes supracommunaux à respecter et en particulier les documents de valeur juridique supérieure à prendre en compte ou avec lesquels le projet devra être en compatibilité.

- elle doit conduire à un document définissant le projet de territoire de la collectivité repondant à ses divers enjeux, garantissant sa sécurité juridique et lui assurant des perspectives de developpement durable.

☞ *Ses modalités*

Cette association se traduira, dans toute la mesure du possible, par la participation des services de l'Etat aux diverses réunions, ou du moins à une partie d'entre elles, en particulier celles relatives aux phases-clés comme la présentation du diagnostic, du PADD, de l'évaluation environnementale du PLU, et l'examen du zonage et du réglement.

L'association pourra également s'exprimer par la production de documents soulignant les enjeux du territoire, le cas échéant sur les projets des services de l'Etat , qui devront être pris en compte dans la démarche.

Par ailleurs, la DDTM assure un rôle de chef de file des services de l'Etat dans le processus d'association. Elle veillera à ce titre à faciliter l'expression des positions des services de l'Etat sur votre projet de territoire, et sera informée des diverses observations communiquées par ces services.

☞ *Ses conditions*

Pour faciliter l'exercice de cette association, il est indispensable que la DDTM soit informée régulièrement de l'avancement des travaux. A cet effet, il est nécessaire de communiquer à la Délégation territoriale chargée d'assurer sa représentation:

- les dates de réunion qui auront été programmées en veillant à transmettre suffisament à l'avance (2 à 3 semaines) leur ordre du jour précis ainsi que les documents qui y seront examinés,

- les comptes rendus de réunion rédigés par le bureau d'étude, dans un délai maximum de 3 semaines, pour information des services et le cas échéant observations ou complèments de leur part,

- aux moments clés de la procèdure (notamment la validation du diagnostic de territoire et la présentation du PADD), un exemplaire des documents finalisés par le BE afin de permettre leur examen. En cas d'insuffisance ou de désaccord sur le fond, un avis formalisé pourra être communiqué.

EPPE SAUVAGE

ASSOCIATION AU PROJET DE PLU

ETAT

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
  Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
  2, Boulevard de Belfort – CS 90007
  59042 LILLE CEDEX

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  Service ECLAT – Division Aménagement des Territoires
  44, Rue de Tournai
  C.S. 40259 – 59049 – LILLE Cedex

- ARS - Agence Régionale de la Santé Nord-Pas de Calais
  Département Santé Environnement – Pôle Qualité des Eaux
  Monsieur Eric BEMBEN
  556, Avenue Willy Brand
  59777 EURALILLE

AUTRES

- Services d'Incendie et de Secours du Nord
  Direction de la Prévision
  Lieutenant Colonel EVEN
  60 62 Rue de l'Hôpital Militaire CS 20068
  59028 LILLE CEDEX

- Conseil Général
  Direction de la Prospectivité, de l'Attractivité et de l'Économie
  SAGP – Madame Alexandra RICHARD
  Le Forum
  51 Rue Gustace Delory
  59047 LILLE CEDEDX

SERVITUDE A4
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limité qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé prés de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

SERVITUDE AC1
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

SERVITUDE EL7
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc…

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

FICHE - INT1 -
Servitudes instituées au voisinage des cimetières

1.1 - Définition.

Les servitudes instituées par l'Article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'Article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'Article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'Article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes.
- Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme.

Textes en vigueur :

- Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales.
- Article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (Décret ou Arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

- Les assiettes :

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

SERVITUDE PM1
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

-Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législation extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

-Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

-le règlement du PER précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales ...

-Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

-Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

-Le respect des dispositions des PER conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormal d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet1982.

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél.www.nord.
developpement-
durablent.gouv.fr

COMMUNE d'EPPE-SAUVAGE

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

Gestion et prévention des risques
PORTER A CONNAISSANCE
Commune de EPPE-SAUVAGE

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

> *« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

> *« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...)*
> *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : *« Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».*

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

> *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*
>
> *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
>
> *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
>
> *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
>
> *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,

- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret nº 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que *« sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé »*. Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2.Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3.Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Eppe-Sauvage est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, *« les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».*

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, *« l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».*

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Eppe-Sauvage a connu 5 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par 5 fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, chocs mécaniques liés à l'action des vagues et glissement de terrain	22/11/1984	24/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/11/2010	14/11/2010	30/03/2011	06/04/2011

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les arrêtés de mars 1985, janvier 1994, février 1995 et mars 2011 tendent à montrer que des phénomènes d'inondation particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entrainé des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette

information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

La commune est concernée par le PPRI de l'Helpe Majeure. Celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 Novembre 2012. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue notamment afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent *(article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).*

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible à inexistante, très faible, faible, forte, moyenne et sub-affleurante (le long des cours d'eau) selon les secteurs. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur http://www.inondationsnappes.fr

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on vérifiera la possibilité technique d'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entrainer l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

Par contre comme la majeure partie du territoire départemental, la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Ce phénomène est classé en aléa faible sur la commune. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site http:// www.argiles.fr

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être désormais fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement sont désormais à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces nouvelles mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Concernant la sismicité, la commune est située en zone d'aléa modéré. Historiquement, la région Nord-Pas de Calais a été le siège d'un certain nombre de séismes d'intensité faible même s'ils ont une récurrence relativement rapprochée dans le temps. Si de nouvelles règles de construction n'ont pas encore fait l'objet de décret officiel (pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »), il est néanmoins conseillé d'anticiper les techniques de construction au risque sismique, s'agissant notamment des sites pouvant présenter des « effets dominos » ou des bâtiments particulièrement sensibles (certains établissements recevant du public...). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Dans l'état actuel de nos connaissances, la commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Elle n'est pas non plus concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Nous n'avons aucune information quant à la présence de silos soumis à autorisation.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Eppe-Sauvage n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

4.Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]
5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué a créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.
Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :
Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux

missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette Retrait-gonflement

L'adjoint au Chef du SSRC

Marie-Céline MASSON

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.
En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1ère chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3ème CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont règlementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.

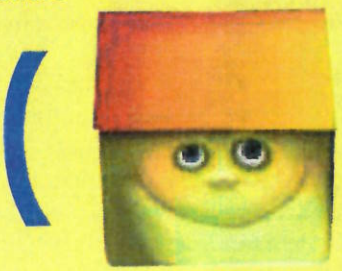

AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION

Avec le soutien du secrétariat d'État au logement (DGUHC) et en collaboration avec les représentants des professionnels du bâtiment, de l'assurance et de la géotechnique.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;

4

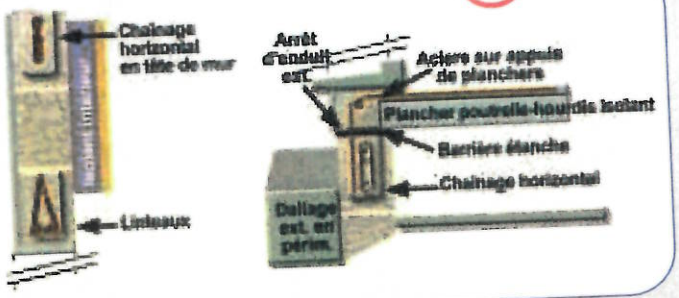

- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
  - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1, 5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; Ⓐ
  - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; Ⓑ

- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; Ⓒ
  - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; Ⓓ
  - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; Ⓔ
  - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.

Sujet: PAC PLU Accidentologie
De : "QUENY Stéphane (Chef de pôle, Adjoint au chef d'unité) - DDTM 59/SSRC /SRC/OSR" <stephane.queny@nord.gouv.fr>
Date : Tue, 04 Jun 2013 14:56:30 +0200
Pour : "KNOCKAERT Martine (Assistante) - DDTM 59/SUCT/AFAPR" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>, "LASSERON Frédéric (Chef d'unité) - DDTM 59/SUCT /PSIG" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à vos courriers en dates des 15 et 16 mai 2013, je vous prie de trouver ci-joint les PAC PLU portant sur l'accidentalité routière pour les communes d'Eppe-Sauvage, Killem, Faumont et Hautmont.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

--
QUENY Stéphane
Adjoint au chef de la cellule Sécurité et Circulation Routières

DDTM - Nord - Service Sécurité Risques et Crises (SSRC)
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE CEDEX
Tel : 03 28 03 85 43 - Fax : 03 28 03 85 12

PAC_PLU_HAUTMONT.pdf	**Content-Type:** application/pdf **Content-Encoding:** base64

—PAC_PLU_KILLEM.pdf

PAC_PLU_KILLEM.pdf	**Content-Type:** application/pdf **Content-Encoding:** base64

—PAC_PLU_FAUMONT.pdf

PAC_PLU_FAUMONT.pdf	**Content-Type:** application/pdf **Content-Encoding:** base64

—PAC_PLU_EPPE SAUVAGE.pdf

PAC_PLU_EPPE SAUVAGE.pdf	**Content-Type:** application/pdf **Content-Encoding:** base64

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Nord
Service Sécurité Risques et Crises
Cellule Sécurité Routière et Circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PORTER A CONNAISSANCE SECURITE ROUTIERE Commune de EPPE SAUVAGE

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de EPPE SAUVAGE

Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord

Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :
- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :
- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2008-2012

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de

l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.
Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

DDTM - Nord – Service Sécurité Risques et Crises – Cellule Sécurité Routière et Circulation
Observatoire Départemental de Sécurité Routière
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex
ddtm-odsr@nord.gouv.fr
Tel : 03.28.03.85.47 – Fax : 03.28.03.85.12
site web DDTM: www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Commune de Eppe Sauvage - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées Non Hospitalisées
2008	0	0	0	0	0
2009	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0
2011	1	0	0	1	0
2012	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	1	0

Commune de Eppe Sauvage - Liste détaillée

Caractéristiques					Lieu1			Véhicule 1	Récapitulatif		
Luminosité	Conditions Atmosphériques	Agglomération	Intersection	Adresse	Catégorie de Route	Numéro de Route	PR	Catégorie Administrative	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées Non Hospitalisées
Nuit sans éclairage public allumé	Normales	Hors	Hors	Rue de Touvent	RD	83	3+0000	Véhicule de tourisme	0	1	0

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (EDITION 2002)

1-Caractéristiques

Code Unité

N° de procès-verbal (PV)

N° du feuillet

Etabli Par :
1-gendarmerie nationale
2-préfecture de police de Paris
3-compagnie républicaine de sécurité (CRS)
4-police des airs et des frontières (PAF)
5-sécurité publique

Date
jour
mois
année

Heure
heure
minute

Lumière
1-plein jour
2-crépuscule ou aube
3-nuit sans éclairage public
4-nuit avec éclairage public non allumé
5-nuit avec éclairage public allumé

Localisation
1-hors agglomération
2-en agglomération
de 0 à 500 habitants
de 501 à 2000 habitants
de 2001 à 5 000 habitants
de 5 001 à 20 000 habitants
de 20 001 à 50 000 habitants
de 50 001 à 100 000 habitants
de 100 001 à 300 000 habitants
plus de 300 000 habitants

Code Insee du lieu de l'accident
département
commune

Intersection
1-hors intersection
En intersection ou à proximité immédiate
2-en X
3-en T
4-en Y
5-à plus de 4 branches
6-giratoire
7-place
8-passage à niveau
9-autre

2-Lieux

Code route

Catégorie
1-autoroute
2-route nationale
3-route départementale
4-voie communale
5-hors réseau public
6-parc de stationnement ouvert à la circulation publique
9-autre

Voie
Composée de
numéro ou libellé de la voie
2-bis ou 3-ter
lettre indice : A, B, C etc

Régime de circulation
1-route à sens unique
2-route bidirectionnelle
3-route à chaussées séparées
4-route avec voies d'affectation variable

Nombre total de voies de circulation

Voie spéciale
1-piste cyclable
2-bande cyclable
3-voie réservée

Profil en long
1-plat
2-pente
3-sommet de côte
4-bas de côte

Tracé en plan
(sens du 1er véhicule décrit)
1-partie rectiligne
2-en courbe à gauche
3-en courbe à droite
4-en S

Point kilométrique ou repère
(se repérer par rapport à la borne amont)
– n° de borne
– mètres

Largeur (en mètres)
terre-plein central
route hors TPC

3-Véhicules

Catégorie administrative
01-bicyclette
02-cyclomoteur < 50, Scooter < 50 cm³
03-voiturette, tricycle
31-moto > 50 cm³ < 125 cm³
32-scooter > 50 cm³ < 125 cm³
33-motocyclette Lourde > 125 cm³
34-scooter > 125 cm³
35-quad léger ≤ 50 cm³
36-quad lourd > 50 cm³
07-véhicule de tourisme (seul ou avec caravane ou remorque)
10-véhicule utilitaire seul (1,5 t < PTAC ≤ 3,5 t)
07-poids lourd seul (3,5 t < PTAC ≤ 7,5 t)
14-poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
15-poids lourd + remorque(s)
16-tracteur routier seul
17-tracteur routier + semi-remorque
37-autobus
38-autocar
39-train
40-tramway
20-engin spécial
21-tracteur agricole
99-autre véhicule

Lettre convention nelle

Code route

Délit de fuite
1-véhicule en fuite
2-conducteur en fuite

Sens de circulation
1-P.K. ou P.R. croissant
2-P.K. ou P.R. décroissant

Département ou pays d'immatriculation

Date de 1re mise en circulation
mois
année

Appartenant à
1-conducteur
2-véhicule volé
3-propriétaire consentant
4-administration
5-entreprise

Véhicule spécial
1-taxi
2-ambulance
3-pompier
4-police – gendarmerie
5-transport scolaire
6-matières dangereuses
9-autre

Facteur lié au véhicule
1-défectuosité mécanique
2-éclairage – signalisation
3-pneumatique(s) usé(s)
4-éclatement de pneumatique(s)
5-chargement
6-déplacement du véhicule
7-incendie du véhicule
9-autre

Assurance
1-oui
2-non
3-non présentation

4-Usagers

Lettre convention nelle

Place dans le véhicule
2 roues
1-conducteur
2-passager
3-passager (side-car)
4 roues
2-avant droit
6-avant milieu
1-avant gauche
3-arrière droit
5-arrière milieu
4-arrière gauche
9-arrière droit
8-arrière milieu
7-arrière gauche

Responsable présumé
0 : si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident
1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident

Catégorie
1-conducteur
2-passager
3-piéton
4-piéton en roller ou en trottinette

Gravité
1-indemne
2-tué (30 jours)
3-blessé hospitalisé
4-blessé léger

Catégorie socioprofessionnelle
1-conducteur professionnel
2-agriculteur
3-artisan, commerçant, profession indépendante
4-cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise
5-cadre moyen, employé
6-ouvrier
7-retraité
8-chômeur
A-étudiant
9-autre

Sexe
1-masculin
2-féminin

Département ou pays de résidence

Date de naissance
mois
année

Facteur lié à l'usager
1-malaise – fatigue
2-médicament – drogue
3-infirmité
4-attention perturbée
5-imprudence apparente

Test d'alcoolémie
1-impossible
2-refusé
3-prise de sang
4-éthylomètre
5-résultat non connu
6-dépistage négatif

Taux d'alcoolémie

5-Réseau routier urbain

Type de numéro
– numéro non renseigné
– adresse postale
– pandélabre
– autre

Distance en mètres
– distance au numéro

Libellé de la voie

Code RIVOLI

Sommaire

cu ter

Condition atmosphérique
1-normale
2-pluie légère
3-pluie forte
4-neige – grêle
5-brouillard – fumée
6-vent fort – tempête
7-temps éblouissant
8-temps couvert
9-autre

Type de collision
Accident impliquant :
– deux véhicules
1-collision frontale
2-collision par l'arrière
3-collision par le côté
– trois véhicules et plus
4-collision en chaîne
5-collisions multiples
6-autre collision
7-sans collision

Coordonnée géographique
Indicateur de provenance
latitude
longitude

Adresse postale
– numéro de la voie
– nature de la voie
– nom de la voie

1-veille de fête
2-jour de fête

État surface
1-normale
2-mouillée
3-flaques
4-inondée
5-enneigée
6-boue
7-verglacée
8-corps gras – huile
9-autre

Aménagement – infrastructure
1-souterrain – tunnel
2-pont – autopont
3-bretelle d'échangeur ou de raccordement
4-voie ferrée
5-carrefour aménagé
6-zone piétonne
7-zone de péage

Situation de l'accident
1-sur chaussée
2-sur bande d'arrêt d'urgence
3-sur accotement
4-sur trottoir
5-sur piste cyclable

Point école
01-à proximité d'un point école
99-pas à proximité

Obstacle fixe heurté
01-véhicule en stationnement
02-arbre
03-glissière métallique
04-glissière béton
05-autre glissière
06-bâtiment, mur, pile de pont
07-support signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence
08-poteau
09-mobilier urbain
10-parapet
11-îlot, refuge, borne haute
12-bordure de trottoir
13-fossé, talus, paroi rocheuse
14-autre obstacle fixe sur chaussée
15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement
16-sortie de chaussée sans obstacle

Obstacle mobile heurté
1-piéton
2-véhicule
4-véhicule sur rail
5-animal domestique
6-animal sauvage
9-autre

Point de choc initial
1-avant
2-avant droit
3-avant gauche
4-arrière
5-arrière droit
6-arrière gauche
7-côté droit
8-côté gauche
9-chocs multiples (tonneaux)

Manœuvre principale avant l'accident
01-circulant sans changement de direction
02-circulant même sens, même file
03-circulant entre deux files
04-circulant en marche arrière
05-circulant à contresens
06-circulant en franchissant le terre-plein central
07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens
08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse
09-circulant en s'insérant
10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
11-changeant de file à gauche
12-changeant de file à droite
13-déporté à gauche
14-déporté à droite
15-tournant à gauche
16-tournant à droite
17-dépassant à gauche
18-dépassant à droite
19-traversant la chaussée
20-manœuvre de stationnement
21-manœuvre d'évitement
22-ouverture de porte
23-arrêté (hors stationnement)
24-en stationnement (avec occupants)

Nombre d'occupants dans le T.C.

Code CNIT
« type » inscrit sur la carte grise du véhicule

Permis de conduire
1-valide
2-périmé
3-suspendu
4-conduite en auto-école
5-catégorie non valable
6-défaut de permis
7-conduite accompagnée

Date d'obtention du permis
mois
année

Trajet
1-domicile – travail
2-domicile – école
3-courses – achats
4-utilisation professionnelle
5-promenade – loisir
9-autre

Infraction NATINF
1re infraction
2e infraction

Existence d'un équipement de sécurité
1-ceinture
2-casque
3-dispositif enfant
4-équipement réfléchissant
9-autre

Utilisation d'un équipement de sécurité
1-oui
2-non
3-non déterminable

Localisation du piéton
Sur chaussée :
1-à + 50 m du passage piéton
2-à – 50 m du passage piéton
Sur passage piéton :
3-sans signalisation lumineuse
4-avec signalisation lumineuse
Divers :
5-sur trottoir
6-sur accotement ou BAU
7-sur refuge
8-sur contre allée

Action du piéton
Se déplaçant :
1-sens véhicule heurtant
2-sens inverse véhicule
Divers :
3-traversant
4-masqué
5-jouant – courant
6-avec animal
9-autre

Piéton
1-seul
2-accompagné
3-en groupe

Dopage par dépistage
1-non fait
2-impossible
3-refusé
4-positif pour au moins un produit
5-négatif pour tous produits
6-résultat non connu (pour prise de sang)

Dépistage par prise de sang
1-non fait
2-impossible
3-refusé
4-positif pour au moins un produit
5-négatif pour tous produits
6-résultat non connu (pour prise de sang)

Sommaire